



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale **Préfet de département**

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Triors (Drôme)

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0297
G2016-2477

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 8/04/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Triors (Drôme), objet de la demande n°F08215U0314 déposée le 9 février 2016 par le maire de la commune de Triors ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, du 10 mars 2016 ;

Considérant le projet de révision dont les objectifs poursuivis, présentés par le PADD et mentionnés dans le formulaire d'examen, sont :

- « Maintenir la dynamique démographique et stabiliser les effectifs scolaires,
- Organiser l'implantation des futurs logements en tenant compte des enjeux agricoles et environnementaux,
- Prendre en compte les besoins d'évolution de l'Abbaye dans le respect du site,
- Prévoir l'adaptation des équipements communaux,
- Conforter et pérenniser l'activité agricole, principale activité économique du territoire,
- Accueillir des activités artisanales, commerciales ou de services, à vocation locale » ;

Considérant le projet de PLU organisant l'accueil de 112 à 127 nouveaux habitants pour les 12 prochaines années avec réalisation de 60 logements ;

Considérant la démarche communale de densification de son urbanisation avec une densité minimale de 16 logements par hectare;

Considérant l'objectif de densification de la zone d'activité existante ;

Considérant le déclassement des anciennes zones naturelles urbanisables non destinées à être équipées (NB) du POS, au profit de zonage agricole (A) ou naturel (N) pour les zones les plus éloignées du centre village ;

Considérant le recentrage de l'urbanisation vers le centre village et la présence de réseau d'assainissement collectif ;

Considérant les capacités suffisantes de la station d'épuration actuelle recueillant les eaux usées de la commune ;

Considérant que le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Triors (Drôme) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Triors (Drôme) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0314, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).